

Chambre Régionale de Métiers de Basse-Normandie

10-14 rue Claude Bloch - BP 15205 14074 CAEN Cedex 5

Sophie LAROSE

Tél : 02 31 95 42 00 Fax : 02 31 95 99 30
slarose@crm-basse-normandie.fr**Chambre de Métiers du Calvados**

2 rue Claude Bloch - BP 5059

14077 CAEN Cedex 5

Suzelle HARDEL

Tél : 02 31 53 25 00 Fax : 02 31 53 25 54
suzelle.hardel@cm-caen.fr**Chambre de Métiers de la Manche**

6 rue Milon - BP 139

50201 COUTANCES Cedex

Laurent GODIN

Tél : 02 33 76 62 62 Fax : 02 33 07 16 58
lgodin@cm-manche.fr**Chambre de Métiers de l'Orne**

59 rue du Jeudi - BP 19

61001 ALENÇON Cedex

Marina GUILLEMIN

Tél : 02 33 80 00 50 Fax : 02 33 80 00 51
environnement@cm-orne.fr

> Si vous souhaitez obtenir des informations ou si vous avez un projet en matière d'environnement, n'hésitez pas, contactez le correspondant de votre département : il pourra vous apporter son aide et ses conseils.

Cette opération a bénéficié du soutien financier de l'Etat, du Conseil Régional de Basse-Normandie, de l'Union Européenne, de l'ADEME et de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.



GUIDE PRATIQUE

MÉTIER DU PRESSING

NETTOYAGE A SEC ET TRAITEMENT DES VETEMENTS
OU DES TEXTILES À L'AIDE DE SOLVANTS

Points clés

> Pour l'application de l'arrêté du 2 mai 2002 (Prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2345)

Fiches techniques

> Qu'est ce qu'une ICPE ? > Comment identifier une machine de nettoyage à sec conforme ?
> Comment stocker, faire collecter et éliminer les déchets ? > A quoi correspond la formation « conduite de machines » ? > Tableau de Suivi des interventions sur l'installation
> Liste d'organismes de contrôle > Contacts utiles

Ce document est un outil pour faciliter l'application de l'arrêté du 2 mai 2002. Il n'a pas de valeur réglementaire : en cas de litige, c'est l'arrêté du 2 mai 2002 qui fait foi. Si vous avez un doute, reportez vous au texte de l'arrêté ou contacter la DRIRE.

Réalisé par :

Avec le concours technique du :

En partenariat avec :





s o m m a i r e

L'ARRÊTÉ TYPE 2345 (arrêté du 2 mai 2002)

- 1 - Quelles sont les entreprises concernées par l'arrêté du 02/05/02 ? PAGE 4 à 5
- 2 - Quelles sont les démarches à réaliser en priorité ? PAGE 5
- 3 - Quelles sont les principales prescriptions à respecter par les entreprises déclarées après le 05/05/02 PAGE 5 à 8
- 4 - Quelles sont les principales prescriptions à respecter par les entreprises déclarées avant le 05/05/02 ? PAGE 8 à 10
- 5 - Quel accompagnement technique et financier est à disposition des entreprises ? PAGE 10

LES OUTILS PRATIQUES

- Fiche n°1 :**
Qu'est ce qu'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ?
- Fiche n°2 :**
Comment identifier une machine de nettoyage à sec conforme ?
- Fiche n°3 :**
Comment stocker, faire collecter et éliminer les déchets ?
- Fiche n°4 :**
A quoi correspond la formation « conduite de machines » ?
- Fiche n°5 :**
Tableau de suivi des interventions sur l'installation
- Fiche n°6 :**
Liste d'organismes de contrôle
- Fiche n°7 :**
Contacts utiles

DOCUMENTS JOINTS

- Prescriptions de la rubrique n°2345 (arrêté du 2 mai 2002)
- Prescriptions de l'ancienne rubrique n°251
- Liste des machines de nettoyage à sec portant la marque NF
- Exemple de Bordereau de Suivi de Déchets Industriels

Liste des sigles

- AELB** : Agence de l'Eau Loire-Bretagne
- AESN** : Agence de l'Eau Seine-Normandie
- AFEET** : Association de Formation des Entreprises de l'Entretien des Textiles
- AFNOR** : Association Française de NORmalisation
- AFPL** : Association pour la Formation des Pressings et Laveries
- BSDI** : Bordereau de Suivi de Déchets Industriels
- CFET** : Centre Français de l'Entretien des Textiles
- COV** : Composés Organiques Volatiles
- CRAM** : Caisse Régionale d'Assurance Maladie
- CTTN - IREN** : Centre Technique de la Teinture et du Nettoyage - Institut de Recherche sur l'Entretien et le Nettoyage
- dB** : décibels
- DIS** : Déchet Industriel Spécial
- DRIRE** : Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- EPI** : Equipement de Protection Individuelle
- FNP** : Fédération Nationale des Pressings
- ICPE** : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
- MEDD** : Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable



L'arrêté Type 2345 (arrêté du 2 mai 2002)

La vie d'une installation classée

actions à réaliser	article de l'annexe 1 de l'arrêté du 02/05/2002 correspondant
Respecter les prescriptions et se conformer à la déclaration	Art. 1.1.
Etablir et tenir à jour un dossier « Installation Classée », le laisser à disposition de l'inspecteur des ICPE	Art. 1.4.
Informers le Préfet (avant la réalisation des travaux) de toute modification de l'installation	Art. 1.2.
Déclarer tout incident ou accident à l'inspecteur des ICPE (notamment en cas d'écoulement de solvant)	Art. 1.5. (Art. 2.9.)
Informers le Préfet du changement d'exploitant (dans le mois suivant la prise en charge de l'installation)	Art. 1.6.
Informers le Préfet de la cession de l'activité (au moins 1 mois avant l'arrêt définitif)	Art. 1.7.
Remettre en état le site (et notamment, évacuation des déchets, nettoyage, traitement, enlèvement si possible des cuves ayant stocké des produits dangereux)	Art. 1.7. (Art. 9.1. et Art. 9.2.)
Contrôler l'installation après travaux et inscrire, dans le registre de l'exploitation, les résultats des vérifications après travaux	Art. 4.6.

NB : Ce tableau s'adresse aux entreprises déclarées après le 05/05/02. Cependant, les prescriptions ci-dessus sont implicitement comprises dans l'ancienne rubrique n°251 et en conséquence, applicables aux entreprises déclarées avant le 05/05/02.



outils pratiques

Fiche n°1 « Qu'est ce qu'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ? » comprenant notamment la liste des pièces du dossier de déclaration en Préfecture et la liste des pièces constituant le dossier « Installations Classées »

1 Quelles entreprises sont concernées par l'arrêté du 2 mai 2002 ?

La cible

Les entreprises (existantes ou nouvelles) utilisant des solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements (rubrique ICPE n°2345) sont concernées par cet arrêté.

Les conditions d'application

La capacité totale des machines de nettoyage à sec doit être supérieure à 0,5 kg et inférieure ou égale à 50 kg.

Si votre entreprise répond aux 2 points ci-dessus, elle est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise à déclaration au titre de la rubrique n°2345. Elle est concernée par l'arrêté du 02/05/02.

Remarque

- Si la capacité totale des machines est ≤ à 0,5 kg, l'entreprise n'est pas concernée par cet arrêté (A priori, il n'existe pas de machines de cette capacité).
- Si la capacité totale des machines est > à 50 kg, l'entreprise est soumise au régime d'autorisation : prendre contact avec l'animateur environnement de votre Chambre de Métiers.

Les prescriptions à respecter et leurs délais d'application

• Entreprises nouvelles ou déclarées en Préfecture après le 05/05/02 :

Les entreprises se déclarant en Préfecture après le 05/05/02 doivent appliquer immédiatement l'annexe I de l'arrêté du 02/05/02.

• Entreprises déclarées en Préfecture avant le 05/05/02 :

Les entreprises déclarées en Préfecture avant le 05/05/02 doivent appliquer les prescriptions mentionnées dans l'annexe II de l'arrêté du 02/05/02 selon le calendrier de mise en conformité. Par ailleurs, les prescriptions définies dans l'ancienne rubrique 251 et toutes autres prescriptions spécifiques à l'entreprise définies par le Préfet lors de la déclaration de l'entreprise restent applicables à l'entreprise (cf. récapitulé de déclaration de votre entreprise).

Remarque

- Si une entreprise existante et déclarée réalise des modifications de son installation (entraînant un changement par rapport à sa déclaration initiale), elle est alors tenue d'en informer le Préfet et doit appliquer, à la partie modifiée, l'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 02/05/02.

2 Quelles sont les démarches à réaliser en priorité ?

- Si vous ne l'avez pas encore fait, se déclarer auprès de la préfecture et justifier des actions mises en œuvre pour respecter l'arrêté
- Respecter les consignes d'implantation de l'atelier et choisir un responsable de l'installation, habilité à la conduite de la machine (formation obligatoire)
- S'assurer que les machines sont conformes - mettre en place des bacs de rétention
- Stocker correctement les produits neufs et les déchets - utiliser des filières réglementaires pour éliminer les déchets - tenir à jour un registre des produits entrants et sortants où les bons d'enlèvement et BSDI sont associés
- Prévoir un point de rejet des émissions atmosphériques
- Respecter les consignes de sécurité et d'exploitation.

3 Quelles sont les principales prescriptions à respecter pour les entreprises nouvelles ou déclarées après le 5 mai 2002 ?

La référence est l'annexe I de l'arrêté du 02/05/02.

L'atelier

actions à réaliser	article de l'annexe I de l'arrêté correspondant
Confinement de l'atelier contrôlé (ventilation mécanique fonctionnant en permanence)	Art. 2.1. (Art. 2.6.)
Réaction et résistance des bâtiments au feu, système de désenfumage	Art. 2.4.
Installations électriques conformes au décret du 14/11/88, entretenues, en bon état et vérifiées par un organisme habilité (dans le cas général : contrôle annuel) ¹	Art. 2.7. et Art. 3.6.
Matériel électrique de sécurité adapté à l'utilisation de solvants	Art. 4.4.
Equipements métalliques reliés à la terre	Art. 2.8.
Sol imperméable, dispositif d'obturation maintenu fermé et résistant aux produits chimiques	Art. 2.10.
Accessibilité des locaux aux services d'incendie et de secours	Art. 2.5.
Moyens de lutte contre les incendies à disposition, appropriés et vérifiés une fois par an	Art. 4.2., Art. 4.2.1. et Art. 4.2.2.
Locaux propres et entretenus, matériel de nettoyage adapté aux risques liés aux solvants	Art. 3.4.

¹ Le chef d'entreprise peut décider de porter la fréquence des contrôles des installations électriques à 2 ans, si la dernière vérification ne révèle pas de problème ou si les non conformités détectées ont été levées avant l'échéance de mise en conformité. L'augmentation de la période de vérification doit être signalée par écrit à l'Inspection du Travail.

Remarque

- Atelier surmonté par des locaux d'habitations ou habité ou encore contigus à des locaux d'habitations (art. 2.3.) : avant installation, informer les occupants et les services de secours, faire vérifier l'étanchéité des parois (plafonds, sols...) par un tiers.



Les machines

Prescriptions	article de l'annexe 1 de l'arrêté du 02/05/2002 correspondant
Machines à circuit fermé	Art. 2.1.
Installation munie d'un double séparateur, recyclage des solvants dans la machine (les machines en sont équipées depuis 1997)	Art. 5.7.
Machines conformes à la norme NFG 45-011 ou équivalence et portant la marque NF ou équivalence	Art. 2.1.
Contrôle annuel par un tiers compétent des machines de nettoyage à sec ¹	Art. 3.7.

¹ A ce jour, il n'existe pas de liste officielle d'entreprises habilitées au contrôle de machines de nettoyage à sec. Aussi, toute entreprise spécialisée dans le contrôle de machines peut pratiquer le contrôle annuel d'une machine de nettoyage à sec si son champ de compétence le lui permet (source : MEDD).



outils pratiques

Fiche n°2 " Comment identifier une machine de nettoyage à sec conforme ? " comprenant notamment la liste des machines, en fabrication, portant la marque NF

La gestion des produits et des déchets

Prescriptions	article de l'annexe 1 de l'arrêté du 02/05/2002 correspondant
Interdiction du brûlage	Art. 7.5.
Tenir un registre des entrées et sorties de produits dangereux (en annexe plan de stockage)	Art. 3.5.
Quantité en solvants neufs limitée au strict nécessaire	Art. 3.5.
Quantité de déchets stockée < quantité mensuelle produite ou quantité enlevée par le collecteur	Art. 7.2.
Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant toute pollution (envois, infiltrations dans le sol, odeurs)	Art. 7.2.
Utiliser des filières réglementaires pour éliminer les déchets	Art. 7.1.
Utiliser des filières réglementaires pour éliminer les déchets industriels spéciaux (boues, cartouches...) et assurer une traçabilité de leur élimination (BSDI...)	Art. 7.4.
Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc non souillés...) peuvent être remis aux ordures ménagères	Art. 7.3.
Les emballages doivent être valorisés après détoxification	Art. 7.3.
Les BSDI et autres documents justificatifs de la bonne élimination des DIS doivent être conservés 3 ans	Art. 7.4.



outils pratiques

Fiche n°3 " Comment stocker, faire collecter et éliminer les déchets ? " comprenant notamment un exemple de registre " Entrée - Sortie " des produits de l'entreprise et une liste non exhaustive d'entreprises collectant les boues de perchloroéthylène

La qualité de l'air intérieur / La gestion des rejets à l'atmosphère

Prescriptions	Article de l'annexe I de l'arrêté du 02/05/02 correspondant
Renouvellement de l'air par une ventilation mécanique fonctionnant en permanence	Art. 2.6.
Pas d'odeurs gênantes pour le voisinage	Art. 6.1.
Point de rejet dépassant de 3 m les bâtiments dans un rayon de 15 m - à défaut, installation d'un système canalisant et piégeant les gaz	Art. 6.1.
Emissions de COV < 20 g par kg de linge nettoyé et séché (valeur garantie pour les machines portant la marque NF, par le programme de maintenance des machines, par la mise en place d'un plan de gestion des solvants) ¹	Art. 6.2. et Art. 6.3.
Ventilation entretenue régulièrement ²	Art. 3.7. et Art. 2.6.

¹ Les entreprises dont les machines portent la marque NF, anciennes de 3-4 ans et entretenues (filtre, contrôleur, pompe à chaleur...) et où la gestion des solvants est rigoureuse respecteraient, a priori, la valeur limite d'émissions de COV (sources : MEDD, CTIN-IREN). La réalisation de mesures dans ces mêmes entreprises ne serait pas alors nécessaire (source : MEDD).

² Dans le cas des locaux à pollution spécifique (c'est-à-dire pollution par une substance dangereuse) où l'air n'est pas recyclé, le code du travail demande un contrôle annuel du débit global d'air extrait, de l'état des éléments de l'installation (système de captage, gaines, épureuses...) et de la pression statique ou de la vitesse d'air à chaque point caractéristique de l'installation. Ce contrôle doit être réalisé par une entreprise spécialisée et compétente dans ce domaine.

La gestion de l'eau

Prescriptions	Article de l'annexe I de l'arrêté du 02/05/02 correspondant
Installer un dispositif de disconnection à l'arrivée d'eau (sauf dispositions départementales)	Art. 5.1.
Limiter la consommation en eau	Art. 5.2.
Ne pas rejeter de solvants dans le milieu naturel ou dans le réseau public	Art. 5.5.
Interdiction de rejeter l'eau polluée dans la nappe	Art. 5.6.
Interdiction d'épandre les eaux et les boues	Art. 5.8.
Dispositions de prévention prises pour éviter, en cas d'accident, tout rejet de matières dangereuses dans les égouts ou le milieu naturel	Art. 5.7.
Mettre des cuvettes de rétention résistant aux produits chimiques sous les stockages de produits liquides dangereux pour l'eau	Art. 2.10.
Eponger tout écoulement de solvants (personne habilitée)	Art. 2.9.

La gestion des nuisances sonores

Prescriptions	Article de l'annexe I de l'arrêté du 02/05/02 correspondant
Pour les zones où le bruit ambiant est compris entre 35 et 45 dB(A), les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementées sont de : • 6 dB(A) du lundi au samedi (sauf jours fériés) de 7 h à 22 h • 4 dB(A) du lundi au samedi de 22 h à 7 h, les dimanches et jours fériés.	Art. 8.1.
Pour les zones où le bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A), les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementées sont de : • 5 dB(A) du lundi au samedi (sauf jours fériés) de 7 h à 22 h • 3 dB(A) du lundi au samedi de 22 h à 7 h, les dimanches et jours fériés.	Art. 8.1.
En limite de propriété de l'installation, le niveau de bruit est inférieur à 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.	Art. 8.1.
Mesures, selon l'arrêté du 23/01/97 et par un organisme qualifié, du niveau de bruit et de l'émergence (au moins tous les 3 ans)	Art. 8.4.
Vibration : appliquer les règles techniques de la circulaire du 23/07/86.	Art. 8.3.

Remarque

Les zones à émergence réglementées sont :
• l'intérieur d'immeubles habités ou occupés par des tiers ainsi que les cours et jardins...
• les zones constructibles.

La gestion des risques / La sécurité

Prescriptions	Article de l'annexe I de l'arrêté du 02/05/02 correspondant
Interdiction de fumer, interdiction des feux, affichage clair de ces consignes	Art. 4.5.
Appliquer les consignes de sécurité du code du travail + affichage des consignes ¹	Art. 4.7.
Affichage des risques liés à l'utilisation de solvant	Art. 4.3.
Etiquetage des emballages contenant des produits dangereux (nom du produit, symbole de danger...)	Art. 3.3.
Consignes écrites pour la conduite de machines et les manipulations dangereuses ¹ , informer le personnel pouvant être en contact avec le solvant	Art. 4.8.
Une ou plusieurs personnes, ayant une bonne connaissance de la conduite de l'installation, des produits utilisés et des risques associés sont nommées responsables de l'installation et exercent sa surveillance	Art. 3.1.1.
La personne ou les personnes responsables de l'installation sont formées à la conduite de machines	Art. 3.1.2.
Le responsable du fonctionnement des machines dispose des fiches de données de sécurité des produits et autres documents sur la nature et les risques des produits	Art. 3.3.
Zone de stockage des produits dangereux uniquement autorisée à la personne responsable de l'installation (mettre une barrière physique)	Art. 3.2.
Masque respiratoire, gants, lunettes de protection (EPI) à utiliser obligatoirement lors de la manipulation de solvants	Art. 4.1.

¹ Des modèles de fiches "Consignes de sécurité" et "Consignes d'exploitation" sont présentés et distribués lors des formations "conduite de machines".



outils pratiques

Fiche n°4 "A quoi correspond la formation "conduite de machines" ?"



L'entretien et les contrôles à réaliser sur l'installation

Prescriptions	Article de l'annexe I de l'arrêté du 02/05/02 correspondant
Locaux propres et entretenus, matériel de nettoyage adapté aux risques liés aux solvants	Art. 3.4.
Ventilation entretenue régulièrement ¹	Art. 3.7.
Moyens de lutte contre les incendies à disposition, appropriés et vérifiés une fois par an	Art. 4.2.
Contrôle après travaux et inscrire, dans le registre de l'exploitation, les résultats des vérifications après travaux	Art. 4.6.
Installations électriques conformes au décret du 14/11/88, entretenues, en bon état et vérifiées par un organisme habilité (dans le cas général : contrôle annuel) ²	Art. 2.7. et Art. 3.6.
Contrôle annuel par un tiers compétent des machines de nettoyage à sec ³	Art. 3.7.
Emissions de COV < 20 g par kg de linge nettoyé et séché (valeur garantie pour les machines portant la marque NF, par le programme de maintenance des machines, par la mise en place d'un plan de gestion des solvants) ⁴	Art. 6.2. et Art. 6.3.
Mesures, selon l'arrêté du 23/01/97 et par un organisme qualifié, du niveau de bruit et de l'émergence (au moins tous les 3 ans)	Art. 8.4.

¹ Dans le cas des locaux à pollution spécifique (c'est-à-dire pollution par une substance dangereuse) où l'air n'est pas recyclé, le code du travail demande un contrôle annuel du débit global d'air extrait, de l'état des éléments de l'installation (système de captage, gaines, épurateurs...) et de la pression statique ou de la vitesse d'air à chaque point caractéristique de l'installation. Ce contrôle doit être réalisé par une entreprise spécialisée et compétente dans ce domaine.

² Le chef d'entreprise peut décider de porter la fréquence des contrôles des installations électriques à 2 ans, si la dernière vérification ne révèle pas de problème ou si les non conformités détectées ont été levées avant l'échéance de mise en conformité. L'augmentation de la période de vérification doit être signalée par écrit à l'Inspection du Travail.

³ A ce jour, il n'existe pas de liste officielle d'entreprises habilitées au contrôle de machines de nettoyage à sec. Aussi, toute entreprise spécialisée dans le contrôle de machines peut pratiquer le contrôle annuel d'une machine de nettoyage à sec si son champ de compétence le lui permet (source : MEDD).

⁴ Les entreprises dont les machines portent la marque NF, anciennes de 3-4 ans et entretenues (filtre, contrôleur, pompe à chaleur...) et où la gestion des solvants est rigoureuse respecteraient, a priori, la valeur limite d'émissions de COV (sources : MEDD, CTTN-IREN). La réalisation de mesures dans ces mêmes entreprises ne serait pas alors nécessaire (source : MEDD).

outils pratiques
Fiche n°5 " Tableau de suivi des interventions sur l'installation "
Fiche n°6 " Liste d'organismes de contrôle "

La gestion des produits et des déchets

Actions nouvelles à mettre à oeuvre	article de l'annexe I de l'arrêté du 02/05/02 correspondant	Echéance de mise en conformité
Utiliser des filières réglementaires pour éliminer les déchets industriels spéciaux (boues, cartouches...) et assurer une traçabilité de leur élimination (BSDI...)	Art. 7.4.	01/07/02
Les BSDI et autres documents justifiant de la bonne élimination des DIS doivent être conservés 3 ans	Art. 7.4.	01/07/02

outils pratiques
Fiche n°3 " Comment stocker, faire collecter et éliminer les déchets ? " comprenant notamment un exemple de registre " Entrée - Sortie " des produits de l'entreprise et une liste non exhaustive d'entreprises collectant les boues de perchloroéthylène

La qualité de l'air intérieur / La gestion des rejets à l'atmosphère

Actions nouvelles à mettre à oeuvre	article de l'annexe I de l'arrêté du 02/05/02 correspondant	Echéance de mise en conformité
Renouvellement de l'air par une ventilation mécanique fonctionnant en permanence	Art. 2.6	01/01/03
Pas d'odeurs gênantes pour le voisinage	Art. 6.1.	01/01/03
Point de rejet dépassant de 3 m les bâtiments dans un rayon de 15 m - à défaut, installation d'un système canalisant et piégeant les gaz	Art. 6.1.	01/01/03
Emissions de COV < 20 g par kg de linge nettoyé et séché (valeur garantie pour les machines portant la marque NF, par le programme de maintenance des machines, par la mise en place d'un plan de gestion des solvants) ¹	Art. 6.2 et Art. 6.3.	30/10/07
Ventilation entretenue régulièrement ²	Art. 2.6	01/01/03

¹ Les entreprises dont les machines portent la marque NF, anciennes de 3-4 ans et entretenues (filtre, contrôleur, pompe à chaleur...) et où la gestion des solvants est rigoureuse respecteraient, a priori, la valeur limite d'émissions de COV (sources : MEDD, CTTN-IREN). La réalisation de mesures dans ces mêmes entreprises ne serait pas alors nécessaire (source : MEDD).

² Dans le cas des locaux à pollution spécifique (c'est-à-dire pollution par une substance dangereuse) où l'air n'est pas recyclé, le code du travail demande un contrôle annuel du débit global d'air extrait, de l'état des éléments de l'installation (système de captage, gaines, épurateurs...) et de la pression statique ou de la vitesse d'air à chaque point caractéristique de l'installation. Ce contrôle doit être réalisé par une entreprise spécialisée et compétente dans ce domaine.

La gestion des risques / La sécurité

Actions nouvelles à mettre à oeuvre	article de l'annexe I de l'arrêté du 02/05/02 correspondant	Echéance de mise en conformité
Consignes écrites pour la conduite de machines et les manipulations dangereuses ¹ , informer le personnel pouvant être en contact avec le solvant	Art. 4.8.	01/07/02
Une ou plusieurs personnes, ayant une bonne connaissance de la conduite de l'installation, des produits utilisés et des risques associés sont nommées responsables de l'installation et exercent sa surveillance	Art. 3.1.1.	30/10/06 ²
La personne ou les personnes responsables de l'installation sont formées à la conduite de machines	Art. 3.1.2.	01/01/03

¹ Des modèles de fiches " Consignes de sécurité " et " Consignes d'exploitation " sont présentés et distribués lors des formations " conduite de machines ".

² Cette date de mise en conformité n'est pas valable pour les installations fonctionnant sans surveillance humaine permanente : ces dernières sont interdites au 01/11/06. Dans l'attente de cette échéance, les installations existantes fonctionnant sans surveillance humaine permanente doivent être équipées au 1^{er} juillet 2002 :

- d'un poste d'appel d'une société de télésurveillance certifiée APSAD P 3 (risques lourds). Ce poste est à la disposition gratuite des clients, placé en évidence et à proximité d'une machine de nettoyage à sec, déclenché sur simple pression d'un utilisateur
- des pictogrammes et des textes indiquant les consignes de sécurité (évacuation des locaux, risques d'intoxication, interdiction de surcharge de la machine au-delà d'un trait marqué en rouge sur le hublot).

outils pratiques
Fiche n°4 " A quoi correspond la formation "conduite de machines" ? "

4 Quelles sont les principales prescriptions complémentaires à respecter pour les entreprises déclarées avant le 5 mai 2002 ?

La référence est l'annexe II de l'arrêté du 02/05/02.

L'atelier

Actions nouvelles à mettre à oeuvre	article de l'annexe I de l'arrêté du 02/05/02 correspondant	Echéance de mise en conformité
Confinement de l'atelier contrôlé (ventilation mécanique fonctionnant en permanence)	Art. 2.1.	01/01/03

Les machines

Actions nouvelles à mettre à oeuvre	article de l'annexe I de l'arrêté du 02/05/02 correspondant	Echéance de mise en conformité
Machines à circuit fermé	Art. 2.1.	01/01/03
Machines conformes à la norme NFG 45-011 ou équivalence et portant la marque NF ou équivalence	Art. 2.1.	01/01/03

outils pratiques
Fiche n°2 " Comment identifier une machine de nettoyage à sec conforme ? " comprenant notamment la liste des machines, en fabrication, portant la marque NF

L'entretien et les contrôles à réaliser sur l'installation

Actions nouvelles à mettre à oeuvre	article de l'annexe I de l'arrêté du 02/05/02 correspondant	Echéance de mise en conformité
Emissions de COV < 20 g par kg de linge nettoyé et séché (valeur garantie pour les machines portant la marque NF, par le programme de maintenance des machines, par la mise en place d'un plan de gestion des solvants) ¹	Art. 6.2 et Art. 6.3.	30/10/07

¹ Les entreprises dont les machines portent la marque NF, anciennes de 3-4 ans et entretenues (filtre, contrôleur, pompe à chaleur...) et où la gestion des solvants est rigoureuse respecteraient, a priori, la valeur limite d'émissions de COV (sources : MEDD, CTTN-IREN). La réalisation de mesures dans ces mêmes entreprises ne serait pas alors nécessaire (source : MEDD).

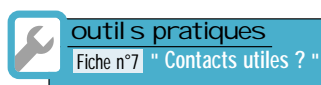
Rappel :

Les prescriptions définies dans l'ancienne rubrique 251 (cf. texte joint) et toutes autres prescriptions spécifiques à l'entreprise définies par le Préfet lors de sa déclaration restent applicables à l'entreprise (cf. récépissé de déclaration de votre entreprise).

Exemples de prescriptions de la rubrique n°251 : pas de nuisances sonores ou de vibrations, installations électriques vérifiées, bacs de rétention et bonnes conditions de stockage des produits, gestion réglementaire des déchets, pas de rejet avec du solvant, évacuation des rejets à l'atmosphère dans certaines conditions...

5 Quel est l'accompagnement technique et financier à disposition des entreprises ?

- **Agence de l'Eau Seine-Normandie ou Loire-Bretagne :** aide pour des investissements visant à protéger la ressource en eau (exemple : bac de rétention), aide pour la collecte, le transport et le traitement de certains déchets dangereux
- **Centre Français de l'Entretien des Textiles (CFET) :** aide spécifique pour l'achat de machines de nettoyage à sec conforme à la marque NF et présentant des caractéristiques précises (fonds : Agence de l'Eau)
- **Chambre de Métiers :** aides pour les investissements liés à la modernisation de l'entreprise (achat de machines, mise en conformité de l'atelier...) et pour les investissements liés à des projets de développement (investissement technologique, démarche qualité, mise en conformité), accompagnement technique des entreprises dans leurs projets
- **Organisations Professionnelles (CFET, FNP) :** formation à la conduite de machines
- **Centre Technique de la Teinturerie et le Nettoyage - Institut de Recherche sur l'Entretien et le Nettoyage (CTTN-IREN) :** expertise et assistance aux entreprises, formations, analyses, essais, contrôles...
- **Caisse Régionale d'Assurance Maladie :** accompagnement technique des entreprises dans leurs projets d'investissements liés à la protection des salariés (ventilation...)



Pour tout renseignement complémentaire, contactez votre Organisation Professionnelle ou l'animateur environnement de votre Chambre de Métiers